OMPI



AB/XXIV/5

ORIGINAL: anglais
DATE: 31 mai 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

ORGANES DIRECTEURS DE L'OMPI ET DES UNIONS ADMINISTREES PAR L'OMPI

Vingt-quatrième série de réunions Genève, 20 - 29 septembre 1993

SYSTEME DE CONTRIBUTION UNIQUE POUR
LES SIX UNIONS FINANCEES PAR DES CONTRIBUTIONS ET
ALIGNEMENT DES CONTRIBUTIONS DES ETATS QUI NE SONT
MEMBRES D'AUCUNE UNION

Mémorandum du Directeur général

Table des matières

		<u>Paragraphes</u>
Rés	umé	1 - 7
I.	Généralités	
Α.	Les sources de recettes du Bureau international de l'OMP	I 8 - 12
В.	Contributions des deux catégories d'Etats ("Etats unionistes" et "Etats non unionistes")	13 - 15
II.	Etats unionistes	
Α.	Situation actuelle	16 - 22
В.	Inconvénients du système actuel et possibilité d'y remédier en créant un système de contribution unique	23 - 29
C.	Création de nouvelles classes dans le système de contribution unique	30 - 34
D.	Proposition	35 - 39
III	. Etats non unionistes	
Α.	Situation actuelle	40 - 42
В.	Inconvénient du système actuel et possibilité d'y	
	remédier en l'alignant sur le système de contribution unique	43 - 45
c.	Détails de l'alignement	46 - 48
D.	Proposition	49 - 50
	Annexe I : Contributions selon le système de contribu	tion unique
	Annexe II : Tableau indiquant, pour chaque Etat, le to contributions de 1993 (selon le système ac contribution unique (selon le système proppartie A : Etats unionistes partie B : Etats non unionistes	tuel) et la

Annexe III : Différences entre les documents WO/BC/XI/3 et AB/XXIV/5

 \mathbf{C}

Ć:

 \mathbf{C}^{\dagger}

€

0. Le projet du présent document à été soumis au Comité du budget de l'OMPI à sa session d'avril 1993 (document WO/BC/XI/3); les différences entre ce projet et le présent document sont indiquées à l'annexe III du présent document. La partie du rapport du Comité du budget qui a trait au système de contribution unique pour les six unions financées par des contributions et à l'alignement des contributions des Etats qui ne sont membres d'aucune union est reproduite dans le document AB/XXIV/6 (distribué en même temps que le présent document). Le document AB/XXIV/7, intitulé "Observations du Directeur général sur le rapport du Comité du budget de l'OMPI au sujet du document AB/XXIV/5", est aussi distribué en même temps que le présent document.

RESUME

- 1. Dans le système de contributions actuel, il existe six unions financées par des contributions (les Unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne). Chaque Etat paie au Bureau international autant de contributions (toutes d'un montant différent) qu'il y a d'unions dont il est membre.
- 2. Il est proposé que ce système à plusieurs contributions soit remplacé, du moins pour une période d'essai portant sur les deux prochains exercices biennaux (1994-1995 et 1996-1997), par un système dans lequel chaque Etat paierait <u>une seule</u> contribution, quel que soit le nombre des unions financées par des contributions dont il est membre.
- 3. Un tel "système de contribution unique" présenterait deux avantages. Premièrement, il rendrait la gestion des contributions plus simple. Deuxièmement, il inciterait les Etats qui ne sont pas membres de la totalité des unions financées par des contributions à adhérer à celles dont ils ne sont pas membres étant donné que, comme expliqué ci-après, l'adhésion à ces dernières n'entraînerait pas contrairement à ce qui se passe dans le système actuel à plusieurs contributions d'augmentation du montant de leurs contributions.
- 4. Dans le système de contribution unique tel qu'il est proposé, aucun Etat membre d'une union ne paierait plus de contributions en fait, chacun en paierait moins que dans le système actuel à plusieurs contributions.
- 5. Pour parvenir à ce résultat, la réforme devrait s'accompagner des mesures suivantes :
- i) adjonction de quatre classes de contribution aux dix qui existent déjà, de manière à obtenir un total de 14 classes,
- ii) rangement de quelques-uns des Etats dans une classe de contribution inférieure à celle à laquelle ils appartiennent actuellement, et
- iii) réduction de 8,6% du montant total des contributions dans les unions financées par des contributions.

Les mesures i) et ii) sont proposées dans le présent document. La mesure iii) l'est dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 (voir le document AB/XXIV/2).

6. La création des nouvelles classes de contribution aurait pour effet de réduire les contributions de la grande majorité des pays en développement

(

€

(

(

 ϵ

dans des proportions allant de 48% à 75% par rapport à ce que ces pays paient selon le système de contributions actuel.

7. Il est proposé en outre que les contributions des Etats qui ne sont membres d'aucune des unions (mais sont seulement membres de l'OMPI) soient alignées afin que les contributions dans les six classes qui leur sont applicables soient les mêmes que dans les six classes les moins élevées applicables aux Etats membres d'une ou de plusieurs unions.

I. GENERALITES

- A. Les sources de recettes du Bureau international de l'OMPI
- 8. Les recettes du Bureau international de l'OMPI proviennent de trois sources :
- i) les contributions payées par les Etats membres (ci-après dénommées "contributions"),
- ii) les taxes payées par les utilisateurs (c'est-à-dire les personnes privées, et <u>non</u> les Etats) des "systèmes d'enregistrement international" administrés par l'OMPI (essentiellement le système de dépôt, de recherche et d'examen préliminaire concernant les demandes internationales de brevet, prévu par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), le système d'enregistrement international des marques prévu par l'Arrangement de Madrid et le système d'enregistrement international des dessins et modèles industriels prévu par l'Arrangement de La Haye),
- iii) les autres recettes, que constituent essentiellement les intérêts financiers et le produit de la vente des publications de l'OMPI (sur papier ou sur disque compact ROM) à des acheteurs (qui sont presque exclusivement des personnes privées, et <u>non</u> des Etats).
- 9. Le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit les recettes pour deux années.
- 10. Au cours de l'exercice biennal 1994-1995, les trois sources susmentionnées devraient représenter chacune le pourcentage indiqué ci-après du total des recettes du Bureau international inscrites au budget :

i)	contributions	17%
ii)	taxes	74%
iii)	autres recettes	9%
	Total :	100%

11. Bien que les budgets soient approuvés pour des périodes biennales, dans le présent document tous les montants cités correspondent (sauf indication contraire expresse) à <u>une</u> année, de sorte que, pour parvenir à ces montants, il a fallu diviser par deux les montants inscrits au budget de l'exercice biennal. Les trois sources de recettes susmentionnées devraient donc rapporter, pour une année (1994 <u>ou</u> 1995), les montants ci-après en francs suisses :

AB/XXIV/5 page 5

i)	contributions	21.803.000
ii)	taxes	93.263.000
iii)	autres recettes	11.131.000
	Total :	126.197.000

12. Les paragraphes qui suivent ne traiteront que des contributions. Si l'on a aussi mentionné les deux autres sources de recettes dans les paragraphes précédents, c'était pour indiquer l'importance relative de chacune d'elles : on a ainsi montré, notamment, que les contributions représentent seulement 17% du total des recettes du Bureau international inscrites au budget, c'est-à-dire une part relativement faible.

- B. <u>Contributions des deux catégories d'Etats ("Etats unionistes" et "Etats non unionistes")</u>
- 13. Comme il a déjà été indiqué, les contributions sont payées par les Etats. Aux fins des contributions, le présent document établit une distinction entre deux catégories d'Etats qui s'excluent mutuellement :
- i) les Etats qui sont membres d'une ou de plusieurs des six unions prévoyant le paiement de contributions ("unions financées par des contributions"); tout Etat de cette catégorie, qu'il soit membre de l'OMPI ou non, est dénommé ci-après "Etat unioniste"
- ii) les Etats qui ne sont membres d'aucune des six unions financées par des contributions mais qui sont membres de l'OMPI; tout Etat de cette catégorie est dénommé ci-après "Etat non unioniste".
- 14. En juin 1993, l'OMPI comptait 141 Etats membres, dont
 - i) 121 étaient des Etats unionistes, et
 - ii) 20 étaient des Etats non unionistes.
- 15. D'après le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995, le montant total des contributions <u>annuelles</u> se décomposerait ainsi :
 - 21.606.000 francs suisses payés par les Etats unionistes,
 - 197.000 francs suisses payés par les Etats non unionistes.

Autrement dit, 99,1% des contributions sont payables par des Etats unionistes et 0,9% par des Etats non unionistes. Cela montre que les contributions des Etats unionistes dépassent de loin, en importance, celles des Etats non unionistes.

II. ETATS UNIONISTES

A. Situation actuelle

16. Comme indiqué plus haut, il y a six unions financées par des contributions. Le budget fixe le montant total des contributions pour chacune de ces six unions. Si les propositions formulées dans le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 sont approuvées, les montants seront, par année, les suivants :

Union	de	Paris	11.434.000	francs	suisses
Union	de	Berne	5.664.500	francs	suisses
Union	de	l'IPC	3.679.000	francs	suisses
Union	de	Nice	670.000	francs	suisses
Union	de	Locarno	147.000	francs	suisses
Union	de	Vienne	11.500	francs	suisses.

Les deux premières unions sont les unions "principales". Chacune des quatre dernières établit une classification internationale : une dans le domaine des brevets, deux dans le domaine des marques et une dans le domaine des dessins et modèles industriels. Seuls les Etats membres de l'Union de Paris peuvent être membres des "unions de classification". (On notera qu'il existe d'autres unions que les six qui viennent d'être mentionnées. Leurs recettes ne comprennent cependant pas de contributions de la part de leurs Etats membres. Parmi ces unions, il convient de citer l'Union du PCT, l'Union de Madrid et l'Union de La Haye.)

17. Le montant que chaque Etat membre de telle ou telle union financée par des contributions doit acquitter au titre des contributions à cette union (c'est-à-dire la "part" de cet Etat dans les contributions) dépend de la classe de contribution à laquelle il appartient et du nombre d'Etats qui appartiennent à chaque classe de contribution. En 1992-1993, il existe dix classes de contribution dans chacune desquelles le nombre des unités de contribution est le suivant :

<u>Classe</u>	Unités de contribution
I	25
II	20
III	15
IV	10
V	5
VI	3
VII	1
VIII	1/2
IX	1/4
S	1/8

- 18. Tout Etat peut choisir la classe à laquelle il souhaite appartenir, si ce n'est que
- i) les pays <u>en développement</u> dont la quote-part à l'ONU ("pourcentage ONU") est de 0,02% à 0,10% sont rangés dans la classe VIII (1/2 unité),

(

(:

(

- ii) les pays <u>en développement</u> qui n'appartiennent pas à la catégorie des pays les moins avancés ("PMA") et dont le pourcentage ONU est de 0,01% sont rangés dans la classe IX (1/4 d'unité),
- iii) les pays <u>en développement</u> qui appartiennent à la catégorie des PMA sont rangés dans la classe S (S signifiant "spéciale") (1/8 d'unité) (N.B. : le pourcentage ONU de tout PMA est de 0,01%).
- 19. Un Etat qui fait partie des Unions de Paris et de Berne ne doit pas nécessairement choisir la même classe pour chacune de ces deux unions (les pays en développement des trois catégories mentionnées au paragraphe précédent appartiennent à la même classe dans les deux unions, étant donné que leur rangement dans les classes VIII, IX et S s'effectue d'office et ne résulte pas d'un choix de leur part; en théorie, tout pays appartenant à

l'une de ces trois classes peut choisir une classe dans laquelle le nombre d'unités est supérieur, mais en réalité aucun de ces pays ne l'a fait jusqu'ici et on suppose qu'aucun ne le fera à l'avenir).

- 20. Sous réserve de ce qui est indiqué dans les deux paragraphes précédents, tout Etat doit choisir une classe lorsqu'il devient membre des Unions de Paris ou de Berne et il peut, ultérieurement, en changer (c'est-à-dire opter pour une classe supérieure à moins d'appartenir à la classe I, ou opter pour une classe inférieure à moins d'appartenir à l'une des classes VII, VIII, IX ou S).
- 21. Le choix d'une classe ne peut être exercé dans les quatre unions internationales de classification (IPC, Nice, Locarno et Vienne) car la classe à laquelle tout Etat appartient dans l'Union de Paris s'applique automatiquement à chacune de ces unions de classification.

22. En juin 1993,

i) les 84 Etats ci-après étaient membres <u>à la fois de l'Union de Paris et de l'Union de Berne</u>, ceux qui sont suivis des initiales I, N, L ou V étant aussi membres, respectivement, des Unions de l'IPC, de Nice, de Locarno ou de Vienne :

Classe I : Allemagne (I, N, L), Etats-Unis d'Amérique (I, N), France (25 unités) (I, N, L, V), Japon (I, N), Royaume-Uni (I, N);

Classe II : Espagne (classe II seulement pour l'Union de Berne; (20 unités) classe IV pour l'Union de Paris et I, N, L)

Classe III: Australie (I, N), Belgique (I, N), Canada, Chine (classe III seulement pour l'Union de Paris; classe V pour l'Union de Berne), Italie (I, N, L), Pays-Bas (I, N, L, V), Suède (I, N, L, V), Suisse (I, N, L);

Classe IV: Afrique du Sud, Autriche (classe IV seulement pour l'Union de Paris et I, N, L; classe VI pour l'Union de Berne),
Danemark (I, N, L), Finlande (I, N, L), Irlande (I, N, L),
Mexique, Norvège (I, N, L), Portugal (classe IV seulement pour l'Union de Paris et I, N); classe V pour l'Union de Berne);

Classe V: Grèce (classe V seulement pour l'Union de Paris; classe VI pour l'Union de Berne), Hongrie (classe V seulement pour l'Union de Paris et N, L; classe VI pour l'Union de Berne), Nouvelle-Zélande, Pologne (classe V seulement pour l'Union de Paris; classe VI pour l'Union de Berne), République tchèque (I, N, L); Slovaquie (I, N, L),

Classe VI: Argentine, Brésil (I), Bulgarie, Israël (I, N), Libye, (3 unités) Roumanie, Turquie, Yougoslavie (N, L);

Classe VII : Croatie (N, L), Islande, Liechtenstein (N), Luxembourg (I, (1 unité) N, V), Malaisie, Monaco (I, N), Saint-Siège, Slovénie (N, L);

Classe VIII: Bahamas, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Egypte (I), Gabon, (1/2 unité) Maroc (N), Philippines, Trinité-et-Tobago, Tunisie (N, V), Uruguay;

C

· (:

 \mathbf{C}

C

(

<

Classe IX: Barbade (N), Cameroun, Congo, Ghana, Kenya, Liban (N), (1/4 d'unité) Malte, Maurice, Sénégal, Sri Lanka, Suriname (I, N), Zimbabwe;

Classe S: Bénin (N), Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, (1/8 d'unité) Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie.

ii) Les 25 Etats suivants étaient membres de l'<u>Union de Paris sans</u> être membres de l'Union de Berne, ceux qui sont suivis des initiales I, N ou L étant aussi membres, respectivement, des Unions de l'IPC, de Nice ou de Locarno:

Classe I : Fédération de Russie (I, N, L); (25 unités)

Classes II, III, IV et V : aucun pays ne figurait dans ces classes;

Classe VI : Algérie (N), Indonésie, Iran (République islamique d'),

(3 unités) Nigéria, République de Corée;

Classe VII : Bélarus, Iraq, Kazakhstan, Saint-Marin, Ukraine;

(1 unité)

Classe VIII : Cuba, République dominicaine, République populaire

(1/2 unité) démocratique de Corée, Syrie;

Classe IX: Jordanie, Mongolie, Swaziland, Viet Nam (1/4 d'unité)

Classe S: Bangladesh, Burundi, Haïti, Ouganda, République-Unie de (1/8 d'unité) Tanzanie, Soudan.

iii) Les 12 Etats suivants étaient membres de l'<u>Union de Berne sans</u> être membres de l'Union de Paris :

Classes I à III : aucun pays ne figurait dans ces classes;

Classe IV : Inde;

(10 unités)

Classes V et VI : aucun pays ne figurait dans ces classes;

Classe VII : Colombie, Thaïlande, Venezuela;

(1 unité)

Classe VIII : Equateur, Pakistan, Paraguay, Pérou

(1/2 unité)

Classe IX : Costa Rica, Fidji, Honduras

(1/4 d'unité)

Classe S : Libéria.

(1/8 d'unité)

- B. <u>Inconvénients du système actuel et possibilité d'y remédier en créant un système de contribution unique</u>
- 23. Le système actuel présente au moins trois inconvénients :
 - i) il est inutilement compliqué,
 - ii) il dissuade les Etats d'adhérer à plus d'une des six unions financées par des contributions,
- iii) il n'est pas équitable à l'égard de la plupart des pays en développement.
- 24. Le premier inconvénient du système actuel est son caractère compliqué; en effet, ce système oblige les Etats qui sont membres de plus d'une union financée par des contributions à établir une distinction entre les paiements qu'ils font au Bureau international à divers titres. Il rend aussi difficile la compréhension et l'évaluation des projets de budget parce que chaque Etat qui est membre de plus d'une union financée par des contributions doit calculer pour lui-même quel sera le montant total de ses contributions. La détermination du pourcentage des "dépenses communes" (c'est-à-dire des dépenses effectuées dans l'intérêt de plusieurs unions) que chaque union doit prendre à sa charge est aussi une opération complexe parce que ce pourcentage, au lieu d'être le même pour chaque poste budgétaire, varie selon l'activité visée par le poste en question. le système actuel est étrange et unique en ce sens qu'aucune autre institution spécialisée des Nations Unies ne prévoit que les contributions ordinaires des Etats membres soient calculées séparément et différemment pour les divers types d'activité (comme dans le système de l'OMPI qui, en établissant une différence entre les unions, établit en fait une différence entre les divers types d'activité du Bureau international). Effectuer la budgétisation, le paiement et la vérification des comptes séparément pour plusieurs unions paraît insolite à la plupart des pays et à leurs autorités compétentes, y compris leurs autorités financières, qui trouvent cela souvent difficile à comprendre et à contrôler.
- 25. Ces anomalies pourraient être corrigées si chaque Etat unioniste n'avait à payer qu'<u>une seule</u> contribution, même s'il est membre de plus d'une union financée par des contributions. Il est proposé que cela (c'est-à-dire la création du système de contribution unique) soit décidé ne serait-ce qu'à titre provisoire, pour une période d'essai limitée d'autant plus que la réforme pourrait être opérée (si le budget pour l'exercice biennal 1994-1995 est adopté tel qu'il est proposé) sans qu'un Etat unioniste ait à payer, pour l'exercice biennal 1994-1995, un montant supérieur à ce qu'il paie pour l'exercice biennal en cours (1992-1993).
- 26. Le deuxième inconvénient du système actuel est qu'il <u>dissuade les Etats d'adhérer</u> à plus d'un traité ayant institué une union financée par des contributions. Cela tient au fait que chaque fois que l'un d'eux décide d'adhérer à un tel traité auquel il n'est pas encore partie, il doit assumer une nouvelle obligation financière qui, dans la plupart des pays, suppose que l'on convainque non seulement le ministère chargé des questions de propriété intellectuelle mais aussi le ministère des finances et les commissions des finances du corps législatif; or, bien souvent, cette procédure est si complexe et si longue que, même lorsque le montant des contributions est négligeable (comme cela est le cas la plupart du temps), les autorités non financières hésitent à recommander l'adhésion. Cet effet dissuasif du système à plusieurs contributions est illustré par le fait que, bien que de nombreux pays soient intéressés par les quatre systèmes de

classification internationale de l'OMPI, seule une fraction d'entre eux adhère aux unions correspondantes : sur les 109 Etats membres de l'Union de Paris (qui, en cette qualité, peuvent adhérer aux unions de classification)

- i) 70 utilisent la classification internationale des brevets
 (CIB) mais seulement 27 sont membres de l'Union de l'IPC,
- ii) 93 utilisent la classification de Nice mais seulement 36 sont membres de l'Union de Nice,
- iii) 35 utilisent la classification de Locarno mais seulement 19 sont membres de l'Union de Locarno,
- iv) 27 utilisent la classification de Vienne mais seulement cinq sont membres de l'Union de Vienne.
- 27. Un système de contribution unique supprimerait cet inconvénient du système actuel non seulement pour les quatre unions de classification qui viennent d'être mentionnées, mais aussi chose plus importante encore pour les deux unions principales, c'est-à-dire l'Union de Paris et l'Union de Berne. A l'heure actuelle, sur les 121 Etats qui sont membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne, seuls 84 sont membres des deux unions à la fois; 25 sont membres de l'Union de Paris seulement, et 12 de l'Union de Berne seulement. Dans le système de contribution unique, les Etats membres d'une seule union pourraient devenir membres de l'autre ou des autres unions sans aucune charge financière supplémentaire. En effet, la contribution unique leur permettrait d'adhérer à d'autres unions, voire à la totalité d'entre elles, sans avoir à assumer de contributions nouvelles ou supplémentaires. Par conséquent, non seulement le système de contribution unique proposé supprimerait cet inconvénient, mais il créerait une puissante incitation à adhérer à la totalité des unions.

C

(

(

(:

- 28. Le troisième inconvénient du système actuel est que, nonobstant les débats qui ont lieu dans le cadre des organes directeurs depuis 1973 et les réformes décidées en 1989 et 1991, il n'est <u>pas encore suffisamment</u> <u>équitable</u> à l'égard de la grande majorité des pays en développement. Ce défaut d'équité tient au fait que l'écart entre le nombre d'unités de la classe de contribution la plus élevée (classe I : 25 unités) et la classe de contribution la moins élevée (classe S : 1/8 d'unité) n'est pas suffisant. Le rapport de l'une à l'autre est actuellement de 200.
- 29. Cet inconvénient pourrait être atténué par la création de deux nouvelles classes, l'une équivalant à la moitié et l'autre à un quart des contributions de la classe actuellement la moins élevée (classe S). Les deux nouvelles classes seraient la classe $S\underline{bis}$ (à 1/16 d'unité) et la classe $S\underline{ter}$ (à 1/32 d'unité). Grâce à la création de ces deux nouvelles classes de contribution, le rapport de la classe de contribution la plus élevée à la classe de contribution la moins élevée passerait à 800 (ce rapport resterait néanmoins plus faible qu'à l'ONU, où il est de (25 : 0,01 =) 2.500).

C. Création de nouvelles classes dans le système de contribution unique

30. On s'accorde à penser qu'un système de contribution unique ne serait pas acceptable si un pays devait, du fait de ce dernier, payer une contribution d'un montant sensiblement <u>plus élevé</u> que le montant total des contributions dont il est redevable dans le système à plusieurs contributions de l'exercice biennal en cours (1992-1993). C'est pour cette raison - et dans l'espoir que la réforme proposée sera alors acceptable pour tous les Etats

unionistes — que ce qui est proposé (comme on l'a déjà indiqué) est un système dans lequel chaque Etat sera redevable, au cours de l'exercice biennal 1994-1995, d'un montant <u>inférieur</u> au montant total de l'ensemble des contributions (c'est-à-dire six au maximum) dont il est redevable dans le système à plusieurs contributions de l'exercice biennal en cours (1992-1993). L'obtention de ce résultat n'est pas chose facile si l'on songe, par exemple, qu'il y a 12 Etats (comme indiqué plus haut) qui, aujourd'hui, ne paient des contributions qu'à l'Union de Berne. Dans le système proposé, ces Etats pourraient devenir membres également de l'Union de Paris et des quatre unions de classification non seulement sans payer plus, mais en payant même moins, qu'ils ne paient aujourd'hui pour leur appartenance à seulement une union : l'Union de Berne.

- 31. Pour atteindre ce résultat, cependant, il serait nécessaire de créer non seulement les deux classes "les moins élevées" (Sbis et Ster) mentionnées plus haut, mais aussi deux nouvelles classes "intermédiaires", à savoir la classe IVbis et la classe VIbis. La classe IVbis, à 7,5 unités, se situerait entre la classe IV (10 unités) et la classe V (5 unités). La classe VIbis, à 2 unités, se situerait entre la classe VI (3 unités) et la classe VII (1 unité).
- 32. Le résultat recherché nécessiterait aussi
- i) que les pays en développement aujourd'hui rangés dans les trois classes les moins élevées du système en vigueur (classes VIII, IX et S) le soient dans les trois classes les moins élevées du système de contribution unique (classes S, Sbis et Ster, respectivement), et
- ii) que chaque autre pays soit rangé dans la classe où le montant des contributions annuelles est immédiatement inférieur au montant total de ses contributions de 1993.
- 33. Par conséquent,
- i) l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon et le Royaume-Uni resteraient dans la classe I,
- ii) l'Australie, la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse resteraient dans la classe III,
- iii) le Danemark, la Finlande, l'Irlande et la Norvège resteraient dans la classe IV,
- iv) la République tchèque et la Slovaquie resteraient dans la classe V,
 - v) Israël resterait dans la classe VI,
 - vi) le Luxembourg et Monaco resteraient dans la classe VII,
- vii) la Fédération de Russie, ayant confirmé qu'elle souhaite passer de la classe I à la classe III dans le système de contributions actuel, serait rangée dans la classe IV du système de contribution unique,
- viii) les 19 pays en développement de la classe VIII passeraient à la classe S,
- ix) les 19 pays en développement de la classe IX passeraient à la classe $S\underline{bis}$,

- x) les 24 PMA de la classe S passeraient à la classe Ster,
- xi) chacun des autres pays passerait à la classe la plus élevée dans laquelle sa contribution pour l'exercice biennal 1994-1995 serait (si le budget proposé est adopté) inférieure au total de ses contributions dans la totalité des unions financées par des contributions dont elle était membre au 1^e janvier 1993 (la classe applicable à chaque Etat intéressé est indiquée à l'annexe I).
- 34. La partie A de l'annexe II montre, pour chaque Etat unioniste, le montant des contributions de 1993 (selon le système actuel) et le montant de la contribution de 1994 (selon le système proposé).

D. <u>Proposition</u>

- 35. On conçoit que les changements recommandés nécessiteraient du moins s'ils étaient définitifs la modification des dispositions pertinentes des traités qui ont établi les unions financées par des contributions. Il en aurait été de même de la création, décidée en 1989 et 1991 par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, des nouvelles classes de contribution VIII, IX et S. Ces décisions ont été prises par les assemblées en question, et non au moyen d'une modification des Conventions de Paris et de Berne, <u>étant entendu</u> qu'elles étaient provisoires et qu'elles seraient confirmées, en temps voulu, par des modifications correspondantes des deux conventions en cause.
- 36. On estime qu'il faudrait suivre les précédents créés en 1989 et 1991, c'est-à-dire appliquer la même procédure en l'espèce. Dans le cas contraire, l'introduction du nouveau système proposé devrait attendre de nombreuses années, car il faudrait non seulement décider des modifications correspondantes des traités mais attendre le nombre d'acceptations requis (acceptation par les trois quarts des Etats membres).
- 37. La décision des assemblées supposerait en outre, contrairement à une modification immédiate des traités, que si dans l'avenir, pour quelque raison que ce soit, le nouveau système ne fonctionnait pas comme prévu, il serait possible à nouveau au moyen de décisions prises par ces mêmes assemblées de le supprimer ou de le modifier.
- 38. <u>Il devrait être entendu</u> cependant que si, à la lumière de l'expérience acquise lors des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997, le système donnait satisfaction, les six traités en question seraient, dès que possible, modifiés en conséquence. Il devrait être entendu en outre que, pendant la période commençant le 1^e janvier 1994, tout Etat serait libre de changer de classe de contribution, les classes S, S<u>bis</u> et S<u>ter</u> étant toutefois réservées aux pays en développement qui rempliraient les conditions requises pour être rangés dans ces classes.
 - 39. Les Assemblées des Unions de Paris, de Berne, de l'IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne, ainsi que les Conférences de représentants des Unions de Paris, de Berne et de Nice, sont invitées, chacune en ce qui la concerne, à décider, compte tenu de ce qui, aux paragraphes 35 et 38, est dit être entendu, qu'à compter du 1er janvier 1994 :

(

- i) un système de contribution unique remplacera les systèmes de contributions distincts des six unions précitées, financées par des contributions, c'est-à-dire que chaque Etat membre de plus d'une union financée par des contributions paiera une seule contribution, quel que soit le nombre d'unions de ce type dont il est membre,
- ii) <u>aux fins de ce système de</u>
 <u>contribution unique, quatre nouvelles classes</u>
 <u>de contribution seront créées, à savoir les</u>
 <u>classes IVbis, VIbis, Sbis et Ster, à 7,5</u>
 <u>unités, 2 unités, 1/16 d'unité et 1/32</u>
 d'unité, respectivement,
- iii) <u>seuls des pays en développement</u> <u>pourront appartenir aux classes S, Sbis et</u> <u>Ster, et tout pays de cette catégorie</u> <u>appartiendra</u>
- <u>à la classe S, si sa quote-part à l'ONU</u> est de 0,02% à 0,10%,
- à la classe Sbis, si sa quote-part à l'ONU est de 0,01% et qu'il n'appartient pas à la catégorie des PMA,
- <u>à la classe Ster, si sa quote-part à l'ONU est de 0,01% et qu'il appartient à la catégorie des PMA,</u>
- iv) <u>chaque Etat unioniste mentionné</u> <u>dans l'annexe I appartiendra à la classe</u> <u>indiquée dans celle-ci</u>,
- v) tout Etat non mentionné dans l'annexe I qui deviendra membre d'une des unions financées par des contributions appartiendra, sous réserve du point iii) ci-dessus, à la classe qu'il aura choisie.

III. ETATS NON UNIONISTES

A. <u>Situation actuelle</u>

- 40. Pour les Etats non unionistes c'est-à-dire les Etats qui sont membres de l'OMPI mais ne sont membres d'aucune des unions il y a actuellement six classes. Ces classes sont les suivantes (le nombre d'unités de contribution, ou la fraction d'unité de contribution, sont indiqués après chacune d'elles) : classe A (10), classe B (3), classe C (1), classe D (1/2), classe E (1/4) et classe S (1/8). Seules les trois premières sont mentionnées dans la Convention instituant l'OMPI; les trois dernières ont été créées sur décision de la Conférence de l'OMPI en 1989 et 1991.
- 41. Il est rappelé qu'alors que les classes A, B et C peuvent être choisies librement, les classes D, E et S sont attribuées aux pays en développement qui ne sont membres d'aucune union, en fonction des critères suivants :

- i) les pays <u>en développement</u> dont la quote-part à l'ONU ("pourcentage ONU") est de 0,02% à 0,10% sont rangés dans la classe D (1/2 unité),
- ii) les pays <u>en développement</u> qui n'appartiennent pas à la catégorie des PMA et dont le pourcentage ONU est de 0,01% sont rangés dans la classe E (1/4 d'unité),
- iii) les pays <u>en développement</u> qui appartiennent à la catégorie des PMA sont rangés dans la classe S (1/8 d'unité) (N.B. : le pourcentage ONU de tout pays appartenant à la catégorie des PMA est de 0,01%).
- 42. Comme il a déjà été indiqué, le nombre des Etats non unionistes était, en juin 1993, de 20. Il s'agissait des Etats ci-après, groupés selon la classe à laquelle ils appartenaient :

Classe A (10 unités) : Arabie Saoudite

Classe B (3 unités) : Emirats arabes unis

Classe C (1 unité) : Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan, Singapour

(

 \mathbf{C}

0

(

(

Classe D (1/2 unité) : Guatemala, Panama, Qatar

Classe E (1/4 d'unité) : Angola, Bolivie, El Salvador, Jamaïque, Namibie, Nicaragua

Classe S (1/8 d'unité) : Sierra Leone, Somalie, Yémen.

B. <u>Inconvénient du système actuel et possibilité d'y remédier en l'alignant sur le système de contribution unique</u>

- 43. Le système actuel a pour inconvénient de dissuader les pays qui, bien que déjà membres de l'OMPI, ne sont membres d'aucune des unions - d'adhérer à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou aux quatre traités de classification. La dissuasion réside dans le fait que la contribution qu'un Etat non unioniste doit payer lorsqu'il devient Etat unioniste est, à l'heure actuelle, supérieure à ce qu'il paie en tant qu'Etat non unioniste. Cet inconvénient serait supprimé si l'on faisait en sorte que la contribution d'un tel Etat soit du même montant que ce qu'il devrait payer en tant qu'Etat unioniste; aussi est-il proposé d'aligner le barème des contributions des Etats non unionistes sur celui-ci des contributions des Etats unionistes. Cet alignement s'effectuerait moyennant une décision selon laquelle le montant des contributions dans les six classes du système de contributions des Etats non unionistes (c'est-à-dire les classes A, B, C, D, E et S) serait le même que dans les six classes les moins élevées (c'est-à-dire les classes VII, VIII, IX, S, Sbis et Ster, respectivement) du système de contribution unique des Etats unionistes.
- 44. Cette décision permettrait de faire en sorte que lorsqu'un Etat non unioniste déciderait d'adhérer à une ou à plusieurs des unions et donc de devenir Etat unioniste —, le montant de sa contribution resterait le même, si bien que le changement n'entraînerait pas (contrairement à ce qui se passe dans le système actuel) de charge financière supplémentaire et laisserait donc indifférents tous ceux qui (autorités financières et législateurs) contrôlent les dépenses d'un Etat.

45. Naturellement, comme dans le système actuel, le paiement de contributions en tant qu'Etat unioniste mettrait fin à l'obligation de payer des contributions en tant qu'Etat non unioniste.

C. Détails de l'alignement

- 46. Comme dans le cas des Etats unionistes (voir, plus haut, le paragraphe 32), l'alignement nécessiterait
- i) que les pays en développement aujourd'hui rangés dans les trois classes les moins élevées du système actuel (classes D, E et S) soient rangés dans les trois classes correspondantes les moins élevées du système de contribution unique (classes S, Sbis et Ster, respectivement), et
- ii) que chaque autre pays soit rangé dans la classe dans laquelle le montant des contributions annuelles est immédiatement inférieur à celui de ses contributions de 1993 ou, si une telle classe n'existe pas dans son cas, qu'il soit rangé dans la classe dans laquelle le montant des contributions annuelles représente l'augmentation la plus faible par rapport à ses contributions de 1993. La classe applicable pour chaque Etat non unioniste est indiquée à l'annexe I.
- 47. Le seul inconvénient que présente la solution proposée est qu'une fois à savoir lors de la mise en application initiale de l'alignement proposé (à compter du 1e janvier 1994) - les Etats actuellement non unionistes, à l'exception de deux d'entre eux, devraient payer un montant supérieur au montant correspondant de l'exercice biennal 1992-1993. La différence serait cependant minime. Elle s'établirait à 664 francs suisses par an pour les trois pays de la catégorie des PMA (Sierra Leone, Somalie et Yémen), à 1.330 francs suisses par an pour les six pays en développement (autres que ceux de la catégorie des PMA) remplissant les conditions requises pour être rangés dans la classe Sbis (Angola, Bolivie, El Salvador, Jamaïque, Namibie et Nicaragua), à 2.660 francs suisses par an pour les trois pays en développement remplissant les conditions requises pour être rangés dans la classe S (Guatemala, Panama et Qatar) et à 5.321 francs suisses pour les six Etats qui seraient rangés dans la classe IX, qui est la classe la moins élevée à laquelle ils puissent appartenir (Albanie, Arménie, Lettonie, Lituanie, Ouzbékistan et Singapour). Par rapport à l'exercice biennal 1992-1993, les Emirats arabes unis (qui seraient aussi rangés dans la classe IX) paieraient 12.479 francs suisses de moins par an, et l'Arabie saoudite (qui serait rangée dans la classe VII) paierait 32.114 francs suisses de moins par an.
- 48. La partie B de l'annexe II montre, pour chaque Etat non unioniste, le montant de la contribution de 1993 (selon le système actuel) et le montant de la contribution de 1994 (selon le système proposé).

D. <u>Proposition</u>

49. La nécessité de modifier, à terme, le traité constitutif - en l'occurrence la Convention instituant l'OMPI - est identique à celle qui a été exposée plus haut, aux paragraphes 35 à 38, pour les traités instituant les unions financées par des contributions. Ici encore, la même procédure s'appliquerait, à savoir que le nouveau système serait mis en place pour une période d'essai, étant entendu que la Convention instituant l'OMPI serait modifiée en temps voulu.

50. La Conférence de l'OMPI est invitée à décider, compte tenu de ce qui, aux paragraphes 35 et 38, est dit être entendu, qu'à compter du 1er janvier 1994 :

C

C

C.

€,

 \mathbf{C}

(]

- i) <u>le montant des contributions dans</u>
 <u>les six classes instituées pour les Etats non</u>
 <u>unionistes (c'est-à-dire les classes A, B, C, D, E et S) sera le même que le montant des contributions dans les six classes les moins élevées (c'est-à-dire les classes VII, VIII, IX, S, Sbis et Ster) du système de contribution unique,</u>
- ii) <u>chaque Etat non unioniste mentionné</u> à l'annexe I appartiendra à la classe indiquée dans cette annexe,
- iii) tout Etat non mentionné à l'annexe I qui deviendra membre de l'OMPI (en tant qu'Etat non unioniste) appartiendra, sous réserve du paragraphe 39.iii) ci-dessus, à la classe qu'il aura choisie.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

CONTRIBUTIONS SELON LE SYSTEME DE CONTRIBUTION UNIQUE

Part de chaque Etat membre selon le système de contribution unique

La part de chaque Etat membre dépend i) de la classe à laquelle il appartient aux fins des contributions et ii) de la classe à laquelle les autres Etats membres appartiennent.

Selon le système de contribution unique proposé, les Etats membres d'une ou de plusieurs des unions financées par des contributions ("Etats unionistes"), d'une part, et les Etats membres de l'OMPI qui ne sont membres d'aucune de ces unions ("Etats non unionistes"), d'autre part, appartiendraient – sous réserve, pour les Etats non unionistes, que les contributions de l'OMPI soient alignées sur celles du système de contribution unique – aux classes ci-après :

Classe I (25 unités)

Etats unionistes : Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon,
Royaume-Uni (5 pays, au total 125 unités, chaque pays versant 25
unités, soit approximativement 6,52% du total des contributions);

Classe II (20 unités)

aucun pays n'appartiendrait à cette classe;

Classe III (15 unités)

<u>Etats unionistes</u>: Australie, Belgique, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse (6 pays, au total 90 unités, chaque pays versant 15 unités, soit approximativement 3,91% du total des contributions);

Classe IV (10 unités)

<u>Etats unionistes</u>: Canada, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Irlande, Norvège (7 pays, au total 70 unités, chaque pays versant 10 unités, soit approximativement 2,61% du total des contributions);

Classe IVbis (7,5 unités)

Etats unionistes : Afrique du Sud, Autriche, Chine, Mexique, Portugal
 (5 pays, au total 37,5 unités, chaque pays versant 7,5 unités, soit
 approximativement 1,96% du total des contributions);

<u>Classe V</u> (5 unités)

<u>Etats unionistes</u>: République tchèque, Slovaquie (2 pays, au total 10 unités, chaque pays versant 5 unités, soit approximativement 1,30% du total des contributions);

Classe VI (3 unités)

<u>Etats unionistes</u>: Grèce, Hongrie, Israël, Nouvelle-Zélande, Pologne (5 pays, au total 15 unités, chaque pays versant 3 unités, soit approximativement 0,78% du total des contributions);

AB/XXIV/5 Annexe I, page 2

()

C

C

(

(

 \mathbf{C}

C

<u>Classe VIbis</u> (2 unités)

<u>Etats unionistes</u>: Argentine, Brésil, Bulgarie, Inde, Libye, Roumanie, Turquie, Yougoslavie (8 pays, au total 16 unités, chaque pays versant 2 unités, soit approximativement 0,52% du total des contributions);

Classe VII (1 unité)

<u>Etats unionistes</u>: Algérie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Luxembourg, Monaco, Nigéria, République de Corée

Etat non unioniste : Arabie saoudite
 (8 pays, au total 8 unités, chaque pays versant 1 unité, soit
 approximativement 0,26% du total des contributions);

Classe VIII (1/2 unité)

Etats unionistes : Croatie, Islande, Liechtenstein, Malaisie,
 Saint-Siège, Slovénie (6 pays, au total 3 unités, chaque pays
 versant 1/2 unité, soit approximativement 0,13% du total des
 contributions);

Classe IX (1/4 d'unité)

Classe S (1/8 d'unité)

<u>Etats unionistes</u>: Bahamas, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Gabon, Maroc, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay

Classe Sbis (1/16 d'unité)

<u>Etats unionistes</u>: Barbade, Cameroun, Congo, Costa Rica, Fidji, Ghana, Honduras, Jordanie, Kenya, Liban, Malte, Maurice, Mongolie, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Viet Nam, Zimbabwe

<u>Etats non unionistes</u>: Angola, Bolivie, El Salvador, Jamaïque, Namibie, Nicaragua (25 pays, au total 1,5625 unité, chaque pays versant 1/16 d'unité, soit approximativement 0,02% du total des contributions);

AB/XXIV/5 Annexe I, page 3

Classe Ster (1/32 d'unité)

<u>Etats unionistes</u>: Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Tchad, Togo, Zaïre, Zambie

Etats non unionistes : Sierra Leone, Somalie, Yémen
(27 pays, au total 0,84375 unité, chaque pays versant 1/32 d'unité,
soit approximativement 0,01% du total des contributions).

Montant des contributions annuelles dans chaque classe selon le système de contribution unique

Le projet de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit des contributions, payables pour moitié au 1^e janvier 1994 et pour moitié au 1^e janvier 1995, d'un montant total de 43.212.000 francs en ce qui concerne les unions financées par des contributions (c'est-à-dire pour les Etats unionistes) et de 394.000 francs en ce qui concerne l'OMPI (c'est-à-dire pour les Etats non unionistes).

Si aucun changement n'intervient dans la situation décrite ci-dessus, la contribution, en francs suisses, de chaque Etat membre dans chacune des classes sera la suivante :

	<u>1994</u>	<u> 1995</u>
Classe I	1.422.150	1.422.150
Classe II	_	_
Classe III	853.290	853.290
Classe IV	568.860	568.860
Classe IV <u>bis</u>	426.645	426.645
Classe V	284.430	284.430
Classe VI	170.658	170.658
Classe VI <u>bis</u>	113.772	113.772
Classe VII	56.886	56.886
Classe VIII	28.443	28.443
Classe IX	14.221	14.221
Classe S	7.110	7.110
Classe S <u>bis</u>	3.555	3.555
Classe S <u>ter</u>	1.777	1.777

[L'annexe II suit]

AB/XXIV/5

ANNEXE II

TABLEAU INDIQUANT, POUR CHAQUE ETAT, LE TOTAL DES CONTRIBUTIONS DE 1993 (SELON LE SYSTEME ACTUEL) ET LA CONTRIBUTION UNIQUE (SELON LE SYSTEME PROPOSE) POUR 1994

 \mathbf{C}

• (

 \mathbf{C}

()

Contributions selon le système de contributions actuel			Contributions proposées pour 1994 selon le système de contribution unique		
Classe et nombre d'unités de contribution pour Paris (P) et Berne (B)	Montant total des		Classe et nombre d'unités de contribution	Montant de la contribution (francs)	
Partie A. ETATS MEMBR	ES D'UNE OU PLUSIEURS	UNIONS			
P & B/IV: 10 P*/VI: 3 P* & B/I: 25 P & B/VI: 3 P* & B/III: 15	428.128 89.011 1.448.735 128.439 858.009	Afrique du Sud Algérie Allemagne Argentine Australie	IV <u>bis</u> : 7.5 VII: 1 I: 25 VI <u>bis</u> : 2 III: 15	426.645 56.886 1.422.150 113.772 853.290	
P*/IV : 10 B/VI : 3	472.453	Autriche	IV <u>bis</u> : 7.5	426.645	
P & B/VIII : 1/2 P/S : 1/8 P* & B/IX : 1/4 P* & B/III : 15 P/VII : 1 P* & B/S : 1/8 P* & B/VI : 3 P & B/VI : 3 P & B/S : 1/8 P/S : 1/8	21.407 3.440 11.240 858.009 5.620 165.156 128.439 5.351 3.440	Bahamas Bangladesh Barbade Belgique Bélarus Bénin Brésil Bulgarie Burkina Faso Burundi	S: 1/8 Ster: 1/32 Sbis: 1/16 III: 15 IX: 1/4 Ster: 1/32 VIbis: 2 VIbis: 2 Ster: 1/32 Ster: 1/32	7.110 1.777 3.555 853.290 14.221 1.777 113.772 113.772 1.777	
P & B/IX : 1/4 P & B/III : 15 P & B/VIII : 1/2	10.703 642.194 21.407	Cameroun Canada Chili	S <u>bis</u> : 1/16 IV : 10 S : 1/8	3.555 568.860 7.110	
P/III : 15 B/V : 5	489.278	Chine	IV <u>bis</u> : 7.5	426.645	
P & B/VIII : 1/2 B/VII : 1 P & B/IX : 1/4 B/IX : 1/4 P & B/VII : 1/2 P* & B/VII : 1 P/VIII : 1/2	21.407 15.292 10.703 3.823 21.407 45.711 13.761	Chypre Colombie Congo Costa Rica Côte d'Ivoire Croatie Cuba	S: 1/8 IX: 1/4 S <u>bis</u> : 1/16 S <u>bis</u> : 1/16 S: 1/8 VIII: 1/2 S: 1/8	7.110 14.221 3.555 3.555 7.110 28.443 7.110	
P* & B/IV : 10	579.493	Danemark	IV : 10	568.860	\bigcirc
P* & B/VIII : 1/2 B/VIII : 1/2	27.526 7.646	Egypte Equateur	S : 1/8 S : 1/8	7.110 7.110	
P*/IV : 10 B/II : 20	732.410	Espagne	IV : 10	568.860	
P* & B/I : 25	1.430.014	Etats-Unis d'Amérique	I : 25	1.422.150	
P*/I : 25 B/IX : 1/4 P* & B/IV : 10 P* & B/I : 25	1.066.446 3.823 579.493 1.454.266	Fédération de Russie Fidji Finlande France	IV : 10 S <u>bis</u> : 1/16 IV : 10 I : 25	568.860 3.555 568.860 1.422.150	
P & B/VIII : 1/2 P/S : 1/8 P & B/IX : 1/4	21.407 3.440 10.703	Gabon Gambie Ghana	S : 1/8 S <u>ter</u> : 1/32 S <u>bis</u> : 1/16	7.110 1.777 3.555	
P/V : 5 B/VI : 3	183.482	Grèce	VI : 3	170.658	

AnnexeII/CTR

Voir la note en bas de la page 3 Le Bélarus était rangé auparavant dans la classe C de l'OMPI

AB/XXIV/5 Annexe II, page 2

Contributions selon le système de contributions

Contributions proposées pour 1994 selon le système de contribution unique

actuel		_		contribution unique		
Classe et nombre		_				
d'unités de	Montant total des		Classe et	Montant de la		
contribution pour	contributions de 199		nombre d'unités	contribution		
Paris (P) et Berne (B)	(francs)	<u>Etat</u>	de contribution	(francs)		
D 9 B/S . 1/0	5.351	Guinée	S <u>ter</u> : 1/32	1,777		
P & B/S : 1/8 P & B/S : 1/8	5.351	Guinée-Bissau	Ster: 1/32	1.777		
P & B/S : 1/6	3.331	du mee-bissau	3 <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P/S : 1/8	3.440	Haïti	Ster : 1/32	1.777		
B/IX : 1/4	3.823	Honduras	S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
P*/V : 5				170 650		
B/VI : 3	197.970	Hongrie	VI : 3	170.658		
B/IV : 10	152.915	Inde	VIbis : 2	113.772		
P/VI : 3	82.564	Indonésie	VI VII : 1	56.886		
P/VI : 3	82.564	Iran (Répub. islamique d')	VII: 1	56.886		
P/VII : 1	27.521	Iraq	IX: 1/4	14.221		
P* & B/IV : 10	579.493	Irlande	IV: 10	568.860		
P & B/VII : 1	42.813	Islande	VIII: 1/2	28.443		
P* & B/VI : 3	171.603	Israël	VI : 3	170.658		
P* & B/III : 15	869.242	Italie	III : 15	853.290		
		_				
P* & B/I : 25	1.430.014	Japon	I: 25	1.422.150		
P/IX : 1/4	6.880	Jordanie	S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
_	_	Kazakhstan	IX : 1/4	14.221		
		Mazari J Jair	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			
B/IX : 1/4	-					
P/IX : 1/4	6.880	Kenya	S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
5 6 5/6 1/6	C 2C1	Lanatha	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P & B/S : 1/8	5.351	Lesotho	Ster : 1/32 Sbis : 1/16	3.555		
P* & B/IX : 1/4	11.240	Liban	Ster: 1/32	1.777		
B/S: 1/8 P & B/VI: 3	1.911 128.439	Libéria Libye	VIbis : 2	113.772		
P & B/VII: 1	44.962	Liechtenstein	VI <u>DIS</u> : 2 VIII : 1/2	28.443		
P* & B/VII : 1	57.422	Luxembourg	VIII: 1/2	56.886		
P. & By VII : 1	37.422	Luxellibourg	411 • ·	00.000		
P & B/S : 1/8	5.351	Madagascar	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P & B/VII : 1	42.813	Malaisie	VIII : 1/2	28.443		
P & B/S : 1/8	5.351	Malawi	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P & B/S : 1/8	5.351	Mali	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P & B/IX : 1/4	10.703	Malte	S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
P* & B/VIII : 1/2	22.481	Maroc	S: 1/8	7.110		
P & B/ IX : 1/4	10.703	Maurice	S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
P & B/S : 1/8	5.351	Mauritanie	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P & B/IV : 10	428.128	Mexique	IV <u>bis</u> : 7.5	426.645 56.886		
P* & B/VII : 1 P/IX : 1/4	57.201 6.880	Monaco Monacolio	VII : 1 S <u>bis</u> : 1/16	3.555		
P/1X : 1/4	0.000	Mongolie	3 <u>013</u> . 1/10	5.555		
P & B/S : 1/8	5.351	Niger	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P/VI : 3	82.564	Nigéria	VII : 1	56.886		
P* & B/IV : 10	579.493	Norvège	IV : 10	568.860		
P & B/V : 5	214.065	Nouvelle-Zélande	VI : 3	170.658		
0/0 : 1/0	2 440	Overanda	Stor • 1/32	1.777		
P/S : 1/8	3.440	Ouganda	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
B/VIII : 1/2	7.646	Pakistan	S: 1/8	7.110		
B/VIII : 1/2	7.646	Paraguay	S: 1/8	7.110		
P* & B/III : 15	872.561	Pays-Bas	III : 15	853.290		
B/VIII: 1/2.646	Pérou	S : 1/8	7.110			
P & B/VIII : 1/2	21.407	Philippines	S : 1/8	7.110		
BA: 5						
P/V : 5	183.482	Pologne	VI : 3	170.658		
B/VI : 3	100.702		,			
P*/IV : 10						
B/V : 5	495.548	Portugal	IV <u>bis</u> : 7.5	426.645		
			01 1/00	1 777		
P & B/S : 1/8	5.351	République centrafricaine	S <u>ter</u> : 1/32	1.777		
P/VI : 3	82.564	République de Corée	VII : 1	56.886		
P/VIII : 1/2	13.761	République démocratique populaire de Corée	S: 1/8	7.110		
P/VIII : 1/2 P/VIII : 1/2	13.761	République dominicaine	S: 1/8	7.110		
P* & B/V : 5	289.747	République tchèque	V : 5	284.430		
		··-bank i dana kantadana				

^{*} Voir la note en bas de la page 3

AB/XXIV/5 Annexe II, page 3

Contributions selon le système de contributions

contribution unique actuel Classe et nombre Montant de la Montant total des Classe et d'unités de nombre d'unités contribution contributions de 1993 contribution pour de contribution (francs) Paris (P) et Berne (B) (francs) Etat_ République-Unie Ster: 1/32 1.777 3.440 de Tanzanie P/S: 1/8 VI<u>bis</u> : 2 113.772 128.439 Roumanie P & B/VI : 3 Ī: 25 1.422.150 Royaume-Uni P* & B/I: 25 1.430.014 S<u>ter</u>: 1/32 1.777 Rwanda P & B/S: 1/8 5,351 IX: 1/4 14.221 27.521 Saint-Marin P/VII: 1 28.443 VIII : 1/2 42.813 Saint-Siège P & B/VII: 1 S<u>bis</u> : 1/16 3.555 P & B/IX: 1/4 10.703 Sénéga 1 284,430 289.747 V : 5 P* & B/V: 5 Slovaquie 28.443 VIII: 1/2 Slovénie P* & B/VII: 1 45.711 Ster: 1/32 1.777 P/S: 1/8 3.440 Soudan 3,555 Sbis: 1/16 10.703 Sri Lanka P & B/IX: 1/4 853.290 III : 15 872.561 Suède P* & B/III : 15 853.290 III: 15 Suisse P* & B/III : 15 869.242 S<u>bis</u>: 1/16 3.555 P* & B/IX: 1/4 14.299 Suriname S<u>bis</u> : 1/16 3.555 6.880 Swaziland P/IX: 1/4 7.110 13.761 Syrie S : 1/8 P/VIII: 1/2 Ster: 1/32 1.777 P & B/S: 1/8 5.351 Tchad IX : 1/4 14.221 Thailande 15.292 B/VII: 1 1.777 S<u>ter</u>: 1/32 P & B/S : 1/8 5.351 Togo Trinité-et-Tobago S : 1/8 7.110 21.407 P & B/VIII: 1/2 S: 1/8 7.110 P* & B/VIII: 1/2 22.591 Tunisie 113.772 VI<u>bis</u> : 2 128.439 Turquie P & B/VI : 3 14.221 IX: 1/4 27.521 Ukraine P/VII : 1 S: 1/8 7.110 21.407 Uruguay P & B/VIII: 1/2 14.221 IX: 1/415.292 Venezuela B/VII: 1 3.555 Sbis: 1/16 P/IX: 1/4 6.880 Viet Nam 113.772 VIbis: 2 Yougoslavie 137.133 P* & B/VI: 3 Ster: 1/32 1.777 Zaïre P & B/S: 1/8 5.351 S<u>ter</u>: 1/32 1.777 P & B/S: 1/8 5.351 Zambie 3.555 Zimbabwe Sbis : 1/16 10.703 P & B/IX: 1/4 21,605,972 23.629.501 Total:

()

Contributions proposées pour

1994 selon le système de

Pour les Etats membres de l'Union de Paris qui sont aussi membres d'une ou de plusieurs des quatres unions de classification, le montant total des contributions de 1993 comprend les contributions à ces dernières unions. Les Etats en question sont les suivants : pour l'<u>Union de l'IPC</u>, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname (27); pour l'<u>Union de Nice</u>, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Croatie, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Yougoslavie (36); pour l'<u>Union de Locarno</u>, Allemagne, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Yougoslavie (19); et pour l'<u>Union de Vienne</u>, France, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Tunisie (5).

AB/XXIV/5 Annexe II, page 4

Contributions selon le système de contributions

contribution unique actuel Classe et nombre Montant de la d'unités de Montant des Classe et contribution pour contributions de 1993 nombre d'unités contribution 1'OMPI (francs) _Etat de contribution (francs) Partie B. ETATS MEMBRES D'AUCUNE UNION C: 1 8.900 Albanie IX: 1/4 14.221 Sbis : 1/16 VII : 1 E: 1/4 2.225 3.555 Angola A: 10 89.000 Arabie saoudite 56.886 IX: 1/4 Arménie 14.221 C: 1 8.900 Bélarus* S<u>bis</u> : 1/16 3.555 Bolivie 2.225 E: 1/4 El Salvador Sbis: 1/16 3.555 B: 3 26.700 Emirats arabes unis IX : 1/4 14.221 S: 1/8 D: 1/24.450 7.110 Guatema la 2.225 Jamaique 3.555 E: 1/4 S<u>bis</u>: 1/16 IX: 1/4 14.221 Lettonie C: 1 8.900 IX: 1/4 Lituanie 14.221 E: 1/4 2.225 S<u>bis</u>: 1/16 3.555 Namibie E: 1/4 2.225 Nicaragua Sbis : 1/16 3.555 Ouzbékistan IX: 1/4 14.221 4.450 S: 1/8 D: 1/2 Panama 7,110 D: 1/24.450 Qatar S: 1/87.110 S: 1/8 1.113 S<u>ter</u>: 1/32 1.777 Sierra Leone Singapour C: 1 8.900 IX : 1/4 14.221 S: 1/81.113 Somalie Ster: 1/32 1.777 S: 1/81.113 Yémen Ster: 1/32 1.777 179.114 Total: 204.424 ======== -----Partie C. ENSEMBLE DES ETATS 23.629.501 21.605.972 121 Etats membres d'une ou de plusieurs unions 179.114 20 Etats membres d'aucune union 204.424 Totalité des (141) Etats 21,810,396 23,808,615

========

Contributions proposées pour

1994 selon le système de

^{*} A adhéré à l'Union de Paris (classe VII).

ANNEXE III

DIFFERENCES ENTRE LES DOCUMENTS WO/BC/XI/3 et AB/XXIV/5

Le document AB/XXIV/5 est identique au document WO/BC/XI/3 qui a été soumis au Comité du budget de l'OMPI, sauf sur le points suivants :

- i) le paragraphe 0 est un nouveau paragraphe; il mentionne la session d'avril 1993 du Comité du budget de l'OMPI et les documents AB/XXIV/6 et 7;
- ii) les paragraphes 14, 22, 26, 27, 33, 42 et 47 ainsi que les annexes I et II ont été mis à jour de manière à tenir compte de l'adhésion du Bélarus (rangé auparavant dans la classe C de l'OMPI) et du Kazakhstan à la Convention de Paris (classe VII), du Kenya à la Convention de Berne (classe IX), de la Bolivie à la Convention instituant l'OMPI (classe E) et de l'Ouzbékistan à la Convention instituant l'OMPI (classe C) ainsi que de la confirmation par la Fédération de Russie de son passage à la classe III du système de contributions actuel;
- iii) le paragraphe 35 a été modifié de manière à mentionner la modification des traités qui ont institué les unions financées par des contributions;
 - iv) la présente annexe a été ajoutée.

[Fin de l'annexe et du document]

(]

(

(